

Arrêt

n° 170 420 du 23 juin 2016
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 avril 2016 par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 mars 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 mai 2016 convoquant les parties à l'audience du 7 juin 2016.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. BOROWSKI, avocate, et Mme L. DJONGAKODI-YOTO, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise et appartenez à l'ethnie Bamiléké. Né le 13 mars 1982 à Ndoungue, vous êtes célibataire et vous avez un fils nommé [N.S.C.B.]. Vous avez été à l'école primaire et avez assuré le rôle de garde du corps pour [O.A.] de 2009 jusqu'à 2011.

En début d'année 2009, vous commencez une relation avec [N.G.]. Cette même année, aux alentours d'avril ou mai, vous rencontrez [O.A.] alors qu'il rentre dans votre taxi et vous demande de le conduire à Banga Pongo où il doit résoudre un litige relatif à la vente d'un terrain. Le litige dégénère : vous lui venez en aide et l'emmenez dans votre voiture. Il vous propose alors de travailler pour lui et ajoute qu'il aurait besoin de dix personnes. Vous rassemblez alors vos connaissances de la salle de sport où vous

avez l'habitude de vous rendre et commencez à travailler comme gardiens des concessions immobilières de [O.]. Au bout de trois mois, vous gagnez sa confiance et vous assurez alors sa sécurité en tant que garde du corps. Vous sortez en boîtes de nuit et dormez fréquemment chez lui.

Entretiens, l'état de santé de votre père se détériore et il tombe constamment malade. Dans le même temps, votre petit frère tombe également malade. Vous tentez de les aider avec le peu de moyens financiers que vous possédez et votre patron vous apporte occasionnellement un supplément financier.

Le 22 août 2010, [N.G.] donne naissance à votre fils, [N.S.C.B.].

Face aux problèmes de santé récurrents de votre famille, votre mère décide alors de consulter un marabout. Celui-ci déclare qu'un mauvais sort touche votre famille du côté de votre père et que si celui-ci n'est pas traité, ce sort risque de coûter la vie à toute votre famille. Pour le traiter, le marabout demande 2 000 000 CFA. Face à cette somme que ni vous, ni votre famille ne pouvez assumer, vous demandez l'aide de votre patron, qui répond que c'est un montant trop élevé et qu'il ne peut vous aider. Vous sortez alors ensemble et rentrez chez lui vous coucher comme d'habitude. Ce même soir, il se présente dans votre chambre en vous proposant de coucher avec lui en échange de 1 000 000 CFA. Vous refusez et, en colère, rentrez chez vous.

Le lendemain, le 18 octobre 2010, vous consultez le marabout afin de savoir si votre patron pratique la sorcellerie car on associe généralement au Cameroun les homosexuels à une secte, plus particulièrement à la franc-maçonnerie. Il vous répond qu'il ne pratique pas la sorcellerie et que cela est simplement sa nature. Ce jour-là, vous vous rendez alors chez lui, sortez et discutez, avant de coucher ensemble à son domicile. Le lendemain, il vous donne les 1 000 000 CFA, comme vous aviez convenu, que vous utilisez pour avancer la moitié de la somme demandée par le marabout.

A votre retour de chez le marabout, vous ressentez une forte colère et vous rendez chez [O.] avec un couteau dans l'intention de le tuer. Néanmoins, sa gentillesse vous empêche de commettre cet acte et vous sortez ensemble, rentrez à son domicile et couchez ensemble à nouveau. A partir de ce moment, vous entretenez une relation suivie avec [O.] pendant que votre relation avec la mère de votre enfant se détériore. Le 20 août 2011, le jour de son anniversaire, vous ne prévoyez rien pour le célébrer, vous vous disputez et elle part sans que vous ne vous donniez plus de nouvelles.

A l'approche des fêtes, la soeur de [O.] prépare son mariage dans la maison de son frère et vous décidez de passer la soirée à deux, vous et votre petit-ami, au restaurant. Puisque sa soeur et son compagnon se trouvent chez lui, vous rentrez ensemble à votre domicile, très saouls, et avez des rapports sexuels avant de vous endormir. A 6h du matin, le lendemain, la mère de votre enfant entre chez vous grâce aux doubles des clés de votre domicile qu'elle possédait toujours et vous trouve tous les deux sur le lit. Elle se met alors à crier et vous vous couvrez en essayant de la calmer alors qu'elle sort dans la rue. Pendant ce temps, [O.] s'habille rapidement et s'en va. Les cris de votre ex-partenaire attire l'attention de vos voisins qui sortent dans la rue et à qui elle raconte ce qu'elle a vu. Bien que vous niez les faits et essayez de les calmer, un homme vous frappe avec une bouteille de bière sur la tête. Les personnes se trouvant sur les lieux se mettent dès lors à vous frapper et vous menacent de vous brûler, jusqu'à ce que la police arrive et vous raccompagne à l'intérieur pour que vous changiez de vêtements. Ils trouvent alors les préservatifs usagers que vous aviez emballés dans du papier hygiénique et vous les mettent dans la poche avant de vous embarquer.

Vous êtes placé dans une cellule pendant une semaine. Au cours de votre détention, les policiers et vos codétenus vous insultent en raison de votre homosexualité. L'un de ces derniers, surnommé [T.], urine sur vous pendant la nuit. La nuit du 31 décembre 2011, le commissaire vous sort de votre cellule et vous emmène en voiture jusqu'au carrefour Harry. Vous êtes alors libéré grâce à l'intervention de Oueha, qui vous récupère avant de vous emmener chez son ami, Monsieur Lobe, à Ngodi Bakoko. Vous y restez jusqu'au 27 février 2012 où vous quittez le Cameroun par avion pour la Turquie, un voyage organisé et financé par votre partenaire. Vous y restez pendant un an, avant de partir en Grèce où vous introduisez une demande d'asile le 10 février 2013 qui se solde par un refus.

Vous quittez la Grèce le 03 octobre 2015 et, après avoir transité par la Macédoine, la Serbie et l'Allemagne, vous arrivez en Belgique en voiture le 11 octobre 2015. Vous introduisez une demande d'asile le 14 octobre de la même année.

Votre demande a fait l'objet de deux auditions et d'un examen approfondi, les 07 janvier et le 03 février 2016.

B. Motivation

Après examen de votre dossier, le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel d'atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

D'emblée, le CGRA relève que vous ne fournissez aucun document d'identité. Ainsi, vous le mettez dans l'incapacité d'établir deux éléments essentiels à l'examen de votre demande d'asile, à savoir votre identification personnelle et votre rattachement à un Etat. Ainsi, le CGRA observe que, bien qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son homosexualité, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le CGRA est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes et des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et spontané, ce qui n'est pas le cas en l'espèce au vu des inconsistances et invraisemblances dont vous avez fait montre au cours des deux auditions successives. Le CGRA n'est dès lors pas convaincu que vous soyez réellement homosexuel et que vous ayez quitté le Cameroun pour cette raison.

Premièrement, le CGRA relève le manque de consistance et de cohérence de vos déclarations en ce qui concerne la découverte de votre homosexualité, ce qui jette déjà une lourde hypothèque sur la réalité de celle-ci.

En effet, interrogé sur la découverte de votre homosexualité, vous affirmez que vous avez tout d'abord accepté de coucher avec votre patron pour de l'argent afin de payer les soins dont avait besoin votre père, puis d'être revenu le lendemain dans l'intention de le tuer par colère, mais de vous être laissé séduire par sa gentillesse, ce qui vous a poussé à avoir des rapports sexuels consentants avec lui (Rapport d'audition CGRA, 07.01.2016, p. 19). Invité à expliquer plus en détails ce changement émotionnel majeur, vous tenez dans un premier temps des propos d'ordre général relatifs à votre opinion sur les homosexuels : vous affirmez ainsi avoir été vous-même homophobe et qu'en faisant la rencontre d'un homosexuel, vous avez muri et que vous vous êtes rendu compte que « les homosexuels sont des personnes comme les autres et qu'ils ont le droit d'être dans la société comme tout le monde » (idem, p. 25-26). Lorsqu'il vous est alors demandé de dépasser ces considérations pour expliquer ce que vous avez ressenti, vous répétez que vous avez d'abord ressenti de la haine et puis de l'amour (idem, p. 26). Vous expliquez ainsi que vous avez ressenti de la rage, notamment en raison des risques que vous encouriez, et puis que sa gentillesse vous a « anéanti » et que vous n'avez pas pu faire ce que vous pensiez (Rapport d'audition CGRA, 03.02.2016, p. 05). Confronté au fait que l'atténuation de votre désir de tuer ne constitue pas encore pour autant de l'amour, vous répondez que vous avez vraiment ressenti de l'amour lors du deuxième rapport sexuel, à savoir le même soir (idem, p. 6). Compte tenu de l'importance de cette découverte, et en particulier dans un pays homophobe comme le Cameroun où celle-ci représente un danger, le CGRA estime que la rapidité et la facilité avec laquelle vous passez d'une situation de rejet et de haine à une situation de plaisir et d'amour ne sont pas vraisemblables.

En outre, amené à expliquer votre questionnement par rapport à l'acceptation de votre homosexualité, vos déclarations ne sont pas plus crédibles. Vous affirmez ainsi que, suite aux événements d'octobre 2010, vous vous posiez des questions sur le fait de pouvoir mener une double relation, à la fois avec [O.] et la mère de votre enfant, mais que vous n'avez finalement pas pu (Rapport d'audition CGRA, 03.02.2016, p. 6). Interrogé sur d'éventuelles questions que vous vous seriez posées par rapport à vous-même, vous répondez : « Non, par rapport à moi-même, j'ai compris que je suis comme ça » (ibidem). Vous ajoutez que vous avez accepté votre homosexualité « immédiatement après le deuxième rapport déjà » et, plus encore, qu'il s'agit de votre « nature » (idem, p. 6-7). Lorsque qu'il vous est alors demandé si le fait de devenir homosexuel a été une décision pour vous, vous répondez par l'affirmative (Rapport d'audition CGRA, 07.01.2016, p. 26). Finalement, interrogé sur le regard que vous portiez sur vous-même par rapport aux autres au Cameroun, vous répondez que « chacun vit sa vie » et que, malgré quelques craintes face aux persécutions dont font l'objet les homosexuels, vous vous contentiez de vivre votre vie, votre « vie privée » (Rapport d'audition CGRA, 03.02.2016, p. 6). Or, le CGRA estime que cette absence de réflexion et votre attitude désinvolte par rapport à un changement aussi radical

dans votre vie ne sont pas le reflet de faits réellement vécus. Ce constat est d'autant plus fort que vous déclarez avoir vous-même été homophobe avant d'entamer cette relation avec [O.].

Toujours à ce propos, lorsqu'il vous est demandé s'il vous est arrivé de vous poser des questions sur votre orientation sexuelle avec votre première relation homosexuelle en octobre 2010, vous répondez que vous ne vous êtes jamais posé de questions, et qu'aux vu des persécutions dont font l'objet les homosexuels, « cela ne vous donne pas le courage d'y penser » (Rapport d'audition CGRA, 03.02.2016, p. 04). A la question de savoir si vous vous êtes senti différent à un moment de votre vie avant cette première relation homosexuelle, vous répondez par la négative et ajoutez que vous ressentiez qu'« on était tous pareil » (idem, p. 5). Une fois encore, le CGRA relève que l'absence totale de questionnement durant toute votre vie, ajoutée à la facilité déconcertante avec laquelle vous acceptez la découverte de votre homosexualité, ne sont pas crédibles.

L'ensemble de ces éléments ne permet pas de croire à votre orientation sexuelle alléguée.

Deuxièmement, le CGRA constate l'imprécision et l'inconsistance de vos déclarations relatives à la relation que vous dites avoir nourries avec votre partenaire Oueha durant un an et demi, ce qui l'empêche par conséquent de tenir celle-ci pour établie.

Tout d'abord, questionné sur le caractère de votre partenaire, vous affirmez qu'il n'a aucun loisir, sinon sortir et boire de l'alcool (Rapport d'audition CGRA, 03.02.2016, p. 14). De même, interrogé sur ce que vous partagiez au quotidien avec [O.], vous répondez : « -On sortait ensemble, buvait ensemble, on mangeait ensemble, et on faisait l'amour ensemble » (idem, p. 15). Amené alors à parler de vos conversations, vous avancez tout d'abord des discussions professionnelles avec d'autres collègues (idem, p. 17). Lorsqu'il vous est demandé de vous concentrer sur vos conversations ensemble, vous ne parvenez qu'à parler des promesses qu'il vous faisait de quitter le Cameroun ensemble, en affirmant que vous n'aviez pas d'autres discussions (ibidem). Confronté à la faiblesse de vos propos alors même que vous avez entretenu une relation d'un an et demi ensemble, vous répondez : « Je ne peux pas vraiment me rappeler de tout ce qu'on parlait, de tout, de rien, voilà c'est cela » (ibidem). Or, le CGRA estime que le manque de consistance de vos déclarations ne traduit pas le vécu d'une relation intime que vous dites avoir nourrie pendant plus d'une année.

De même, invité également à décrire ce que vous appréciez chez votre partenaire, vous ne citez que quatre qualités, à savoir sa politesse, sa gentillesse, son soutien et son respect, sans autre précision. Amené à citer d'autres éléments, vous répondez qu'il n'y en a pas (idem, p. 15). A nouveau, le CGRA estime que le caractère laconique et le manque de consistance de vos déclarations ne traduisent pas la nature et la durée de la relation que vous dites avoir vécue avec cette personne.

Encore, invité à plusieurs reprises à citer des anecdotes marquantes avec votre partenaire, vous évoquez tout d'abord un voyage de nature professionnelle (Rapport d'audition CGRA, 03.02.2016, p. 16-17). Encouragé à vous concentrer sur une anecdote liée à votre relation amoureuse, vous êtes incapable d'en citer et affirmez que vous n'aviez aucun centre d'intérêt en commun (idem, p. 17). Or, après plus d'un an de relation, il est légitimement attendu de votre part que vous soyez capable de faire le récit de moments marquants de celle-ci, et ce de manière précise, crédible et circonstanciée, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Ce n'est que confronté à l'inconsistance de vos déclarations à la fin de l'audition que vous racontez qu'un jour, lorsque vous êtes allé à Yaoundé ensemble pour la première fois, il a réservé une suite et commandé un buffet pour que vous y passiez deux jours (Rapport d'audition CGRA, 03.02.2016, p. 24). Or, dès lors qu'un hôtel est un lieu public où il est risqué d'exposer son homosexualité, le CGRA estime peu vraisemblable que votre partenaire ait fait livrer le buffet dans votre chambre, à la vue des employés de cet hôtel, vous exposant ainsi à une importante prise de risque (ibidem). Confronté à cette invraisemblance, vous admettez que vous pensiez vous-même qu'il était risqué de passer la nuit ensemble à l'hôtel, mais que [O.] vous aurait rassuré en déclarant : « c'est un hôtel public, [tu] ne crains rien » (ibidem). Cette justification ne fait que renforcer la position du CGRA et l'amène à conclure à l'invraisemblance d'une telle prise de risque.

Pour le surplus, alors que vous affirmez avoir rencontré la soeur de [O.] et son beau-frère à plusieurs reprises, notamment lors de leurs préparatifs de mariage au domicile de votre partenaire, vos déclarations à leur propos sont lacunaires. Questionné sur la profession de sa soeur, vous répondez ne pas la connaître (Rapport d'audition CGRA, 03.02.2016, p. 12). Amené à citer le nom et la profession de son futur mari, vous n'êtes pas plus capable de répondre (idem, p. 13).

De l'inconsistance manifeste de vos déclarations et des nombreuses invraisemblances constatées supra, le CGRA n'est pas convaincu de la réalité de votre relation avec la personne qui vous désignez comme votre partenaire et avec qui vous déclarez avoir entretenu un relation d'un an et demi. Troisièmement, à supposer votre orientation sexuelle crédible, quod non, Le CGRA estime que les circonstances dans lesquelles vous avez été arrêté, détenu et libéré ne sont pas vraisemblables.

En effet, vous affirmez d'abord avoir été pris à parti et roué de coups par vos voisins après avoir été surpris en flagrant délit avec [O.] par la mère de votre enfant (Rapport d'audition CGRA, 07.01.2016, p. 20-21). Néanmoins, interrogé sur les voisins présents, vous n'êtes capables que de donner deux prénoms, sans plus de détails. Confronté à l'inconsistance de votre réponse, vous répondez que vous ne voyiez personne, que vous vous croisiez et vous saluiez sans vous parler (Rapport d'audition CGRA, 03.02.2016, p. 19). Compte tenu du fait qu'il s'agisse de vos voisins, le CGRA n'estime cependant pas crédible que vos propos soient si vagues.

Vous déclarez ensuite avoir été arrêté et détenu pendant une semaine à cause de votre homosexualité (Rapport d'audition CGRA, 07.01.2016, p. 21). Lorsqu'il vous est demandé si cette arrestation a été enregistrée, vous répondez dans un premier temps que vous ne savez pas, avant de préciser qu'un agent vous avait demandé votre nom et qu'il tapait à la machine (Rapport d'audition CGRA, 03.02.2016, p. 19). Or, vous affirmez avoir voyagé avec un passeport à votre nom et avec votre photo (idem, p. 20), ce qui jette un lourd discrédit sur l'arrestation dont vous déclarez avoir fait l'objet.

Finalement, vous expliquez votre libération par l'intervention de votre partenaire qui est allé « négocier avec le commissaire » (Questionnaire CGRA, 14.10.2015, p. 14). Lorsqu'invité à donner plus de précisions sur cette négociation, vous déclarez : « il est allé voir le commissaire et puis il lui a donné de l'argent pour qu'on puisse me libérer » (Rapport d'audition CGRA, 03.02.2016, p. 20). Pourtant, vous affirmez avoir été arrêté au motif d'être homosexuel suite au fait que vous ayez été pris en flagrant délit avec [O.] par la mère de votre enfant et que vous disposiez de préservatifs usagers censés le prouver (Rapport d'audition CGRA, 07.01.2016, p. 20-21). Il n'est dès lors pas vraisemblable que votre partenaire s'expose ainsi à de tels risques en se présentant en personne aux autorités pour vous faire libérer alors que vous êtes accusé d'homosexualité. Confronté à cette invraisemblance, vous ne répondez pas à la question et vous contentez d'affirmer que vous ne pouvez pas savoir parce vous étiez en cellule (Rapport d'audition CGRA, 03.02.2016, p. 21). Ces incohérences finissent de mettre à mal la crédibilité générale de votre récit. Pour conclure, vous avez déposé à l'appui de votre demande un document médical réalisé le 07 décembre 2015 à Stockeen et qui fait état de cicatrices sur votre visage. Néanmoins, ce document ne permet pas de conclure que celles-ci auraient un lien avec les événements que vous avez présentés à la base de votre demande d'asile. Il convient de rappeler ici que le CGRA estime qu'un médecin ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles un traumatisme ou des séquelles ont été occasionnés. De surcroit, ce document n'est en aucun cas à même de rétablir la crédibilité de votre homosexualité. En conclusion, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le CGRA constate que vous n'êtes pas parvenu à démontrer les motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive de la présente instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée. Elle renvoie en outre, pour plus de précisions sur les faits, à la décision et aux rapports d'audition présents au dossier administratif.

2.2 Elle invoque les moyens suivants :

« *Pris de la violation des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 57/6 avant dernier alinéa de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers et de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement.*

Suivant l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 : « *Le Commissaire général examine la demande d'asile de manière individuelle, objective et impartiale en tenant compte des éléments suivants :*

- a) *tous les faits pertinents concernant le pays d'origine... ;*
- b) *les informations et documents pertinents présentés par le demandeur d'asile, y compris les informations permettant de déterminer si le demandeur d'asile a fait ou pourrait faire l'objet de persécution ou d'atteintes graves ;*
- c) *le statut individuel et la situation personnelle du demandeur d'asile... ».*

Elle déclare qu' « *en contrariété avec cette disposition, le CGRA ne tient pas compte de tous les faits pertinents concernant le pays d'origine du requérant, ni de sa situation personnelle.*

En l'espèce, le CGRA considère que le requérant ne démontre pas à suffisance qu'il éprouve une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ; il estime que les inconsistances et les invraisemblances dont il a fait montre au cours de ses auditions remettent en cause son orientation sexuelle ».

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de la cause au CGRA. A titre subsidiaire, elle sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant. A titre plus subsidiaire, elle demande à ce que le bénéfice de la protection subsidiaire lui soit accordé.

3. Le nouvel élément

3.1 La partie requérante a fait parvenir par télécopie au Conseil en date du 26 mai 2016 une « note complémentaire » à laquelle elle joint un document qu'elle intitule « *photo du requérant avec [O.]* » (v. dossier de la procédure, pièce n°7).

3.2 Le dépôt du nouvel élément est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. L'examen de la demande

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 La décision attaquée rejette la demande d'asile du requérant après avoir jugé que son récit n'est pas crédible aux yeux du Commissaire général. Après avoir soulevé que le requérant n'a déposé aucun document prouvant son identité et son rattachement à l'Etat camerounais, elle souligne que ses déclarations quant à la découverte de son homosexualité manquent de consistance et de cohérence, la rapidité avec laquelle il serait passé d'une situation de rejet et de haine envers la population homosexuelle à une situation d'acceptation et d'amour ne pouvant être considérée comme vraisemblable. De même quant à ses propos quant à son changement d'orientation sexuelle et quant au questionnement qui en découlerait. Elle estime que l'ensemble de ces éléments empêche de croire en

son orientation sexuelle alléguée. Elle n'estime pas davantage crédible la relation que le requérant dit avoir entretenue pendant un an et demi avec [O.] au vu du caractère imprécis et inconsistant de ses déclarations. Elle soutient que même si son orientation sexuelle alléguée devait être considérée comme crédible, les circonstances dans lesquelles il déclare avoir été arrêté, détenu et libéré ne sont pas crédibles. Elle conclut en alléguant que le document médical déposé n'est pas de nature à rétablir la crédibilité de ses propos.

4.3 La partie requérante conteste les motifs de la décision attaquée. Elle soutient, tout d'abord, que le requérant n'est pas responsable du caractère soudain de la découverte de son homosexualité, les sentiments et leur évolution n'étant pas le fruit d'une évolution logique ou mathématique. Elle estime que les reproches formulés par la partie défenderesse reviennent à nier la nature humaine et la complexité des sentiments qui peuvent l'habiter. Elle ajoute que, contrairement à ce que soutient la partie défenderesse, il n'a pas accepté ce changement d'orientation aussi facilement et s'est posé beaucoup de questions car il était perdu. Elle souligne que la découverte par le requérant de son homosexualité est une chose qui lui est propre et la partie défenderesse ne peut la remettre en question parce qu'elle estime qu'il aurait dû agir différemment. Ensuite, elle soutient que le requérant a été précis au sujet de son compagnon, tant au niveau de son physique que de son caractère. Elle soutient également que, contrairement à ce que la décision attaquée mentionne, il a évoqué plusieurs événements vécus avec [O.]. Concernant le séjour de deux jours que le requérant et son ami ont passé dans un hôtel à Yaoundé, elle allègue que les employés de l'hôtel avaient probablement d'autres choses à faire que de surveiller le requérant et son compagnon et que si le requérant n'avait eu aucune anecdote à raconter, la partie défenderesse en aurait probablement tiré argument également pour ne pas lui accorder de protection internationale. Elle souligne, par ailleurs, que le requérant n'a rencontré la sœur de son compagnon que très occasionnellement et que donc il n'est pas surprenant qu'il ignore beaucoup de chose à son sujet.

Elle revient également sur les circonstances dans lesquelles le requérant a été arrêté, détenu et libéré et estime qu'au vu de la manière dont les événements se sont passés, il n'y a rien d'étonnant à ce qu'il n'ait pas pris la peine d'analyser chacune des personnes qui le battaient. Elle soutient, en outre, que s'il a bien déclaré que lors de son arrestation un agent lui avait demandé son nom et qu'il « *tapait à la machine* », il n'a jamais dit qu'une plainte avait été déposée à son encontre et que, dans la mesure où aucune plainte n'a été déposée, il est probable que sa détention n'ait pas été enregistrée ni centralisée et qu'il ait donc pu quitter son pays avec ses propres documents. Elle soutient que sa libération s'étant passée alors qu'il était en cellule et qu'une fois libéré il a dû fuir, il n'a pas d'informations concrètes sur l'organisation de celle-ci par son compagnon et qu'il n'était pas risqué pour ce dernier de se présenter au commissariat afin de négocier la libération du requérant puisque le commissaire ne pouvait pas savoir qu'ils étaient ensemble.

Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir analysé le certificat déposé par le requérant qui constitue, selon elle, un commencement de preuve des faits allégués. Elle ajoute qu'il ressort d'une jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'homme que les certificats médicaux produits à l'appui d'une demande d'asile doivent faire l'objet d'un examen rigoureux par les instances d'asile mais également que le contrôle du risque relatif à l'article 3 de la CEDH ne peut s'arrêter au défaut de crédibilité mais doit également porter sur tous les autres facteurs individuels qui, additionnés, augmentent le risque de traitement inhumain ou dégradant en cas de retour dans le pays d'origine. Enfin, elle relève qu'aucune analyse n'a été faite au sujet de la situation des homosexuels au Cameroun et qu'aucun document sur ce sujet n'a été déposé au dossier.

4.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En mettant en cause son unique relation homosexuelle, les circonstances de la prise de conscience de son homosexualité, les circonstances dans lesquelles il aurait été surpris, par la mère de son enfant, lors d'un moment d'intimité avec son partenaire mais également les circonstances de son arrestation et de son évasion du lieu de détention, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

4.5 Le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise. Il considère que ceux-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. En l'absence du moindre élément de preuve de nature à établir la réalité de sa relation intime avec [O.A.], et, partant, de la réalité de son homosexualité concrétisée selon les termes du requérant par cette seule relation mais dont l'absence de crédibilité est aussi mise en évidence par les propos peu convaincants tenus sur la découverte de cette orientation sexuelle, mais également la réalité des problèmes qu'il dit avoir rencontrés en raison de sa relation avec

[O.A.] le Conseil ne peut tenir les craintes invoquées pour crédibles et donc pour établies. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.6 L'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.7 Le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée sont conformes au contenu du dossier administratif, qu'ils sont pertinents, en ce qu'ils portent sur les éléments centraux de la demande d'asile du requérant, à savoir les fondements même de la crainte alléguée.

4.8 Le Conseil estime que les incohérences, lacunes et invraisemblances relevées dans les déclarations du requérant sont pertinentes en ce qu'elles portent sur les éléments centraux de la demande d'asile du requérant, à savoir son homosexualité et la relation qu'il aurait entretenue avec un certain [O.A.]. Tout comme la partie défenderesse, le Conseil considère qu'au vu de la durée de la relation que le requérant aurait entretenue avec cet homme, soit un an et demi, il devait être en mesure de donner une description plus détaillée de celui-ci mais également de la relation qui les unissait. Les lacunes relevées sur ce point sont suffisantes pour remettre en cause la réalité de cette relation et, par conséquent, les faits qui seraient à la base de sa fuite du Cameroun ne peuvent être considérés comme crédibles. La passivité du requérant, qui ne cherche visiblement pas à avoir des nouvelles de son compagnon resté au pays, est un autre élément confirmant l'absence de crédibilité de ses déclarations. Quant à l'orientation sexuelle alléguée par le requérant, le fait que ce dernier soit passé, comme il le déclare lors de son audition devant les services de la partie défenderesse, de la haine envers les homosexuels à l'amour sans explication solide (rapport d'audition CGRA du 7/01/2016 p.26) permet de conclure que son homosexualité n'est pas établie et aucun des arguments développés en termes de requête ne met à mal ce constat.

La photographie versée au dossier en date du 26 mai 2016 et qui représenterait le requérant en compagnie de [O.A.] n'est pas de nature à remettre en cause ce constat, aucune relation entre ces deux personnes ne pouvant être déduite de la photographie prise.

4.9 Le Conseil ne croit pas davantage en la réalité des problèmes que le requérant déclare avoir eu en raison de sa relation avec un dénommé [O.A.], à savoir une arrestation suivie d'une détention d'une semaine. Tout comme la partie défenderesse, le Conseil estime que l'inconsistance des propos du requérant relatifs à [O.A.], personne à la base de ses problèmes, et le caractère invraisemblable de ses propos quant aux problèmes rencontrés, suffisent à remettre en cause les persécutions alléguées.

Ainsi, outre le fait que le Conseil s'étonne que le requérant connaisse des problèmes un an et demi après avoir rencontré [O.A.] alors que leur relation ne lui a jamais causé de problème auparavant, il estime dénué de toute crédibilité les circonstances dans lesquelles ils auraient été surpris par la mère de l'enfant du requérant. En effet, alors que le requérant déclare que « *ça faisait longtemps qu'il n'avait plus de ses nouvelles* » (rapport d'audition CGRA du 7/01/2016 p.20), cette personne aurait débarqué à six heures du matin sans prévenir. Les circonstances de cette visite inopinée telles que décrites ne sont pas crédibles. De même, sont dépourvues de toute crédibilité, les circonstances de son évasion, le Conseil ne pouvant croire que le requérant, qui aurait été arrêté en raison de son homosexualité et parce qu'il aurait été surpris en flagrant délit avec son compagnon par la mère de son enfant, ait été libéré suite à une intervention de son compagnon, soit la personne prise en flagrant délit avec lui.

Les circonstances du voyage du requérant à destination de la Belgique – voyage effectué avec ses documents d'identité à son nom – ne sont de même nullement crédibles. En effet, voyager sous sa propre identité alors même que le requérant affirme s'être évadé confirme si besoin en était l'absence de crédibilité de ladite évasion. L'explication avancée par la partie requérante, et selon qui « *dans la mesure où aucune plainte n'a été déposée, il est probable que sa détention n'ait pas été enregistrée ni centralisée et qu'il ait donc pu quitter son pays avec ses propres documents* » ne peut énerver ce constat dès qu'il ne s'agit que d'une pure supposition.

Le certificat médical ne vient rien changer aux constats qui précèdent. Les cicatrices constatées n'apportent aucun éclairage quant aux mauvais traitements que le requérant déclare avoir subis.

4.10 Enfin, l'homosexualité du requérant n'étant nullement établie, les arguments, liés à la situation des homosexuels au Cameroun tels qu'invoqués par la partie requérante dans sa requête, sont sans pertinence.

4.11 En conclusion, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a violé les dispositions légales et les principes de droit visés au moyen ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.12 Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

4.13 Quant à la protection subsidiaire, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

4.14 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas fondés, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

4.15 Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement au Cameroun puisse s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de cette disposition, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

4.16 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois juin deux mille seize par :

M. G. de GUCHTENEERE, Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, Greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE